Objet : Circulaire de rentrée académique 2007-2008 ainsi que le calendrier pour l'année académique 2007-2008

Réseaux : Tous

Niveaux et services: HE

Période : année académique 2007-2008

-Aux Pouvoirs organisateurs et à Mesdames et Messieurs les Directeur(trice)s-Président(e)s des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française

Pour information:

- -Au responsable de l'Inspection générale pour l'Enseignement supérieur ;
- -Aux Commissaires du Gouvernement près les Hautes Ecoles ;
- -Aux Vérificateurs ;
- -Au Conseil des Pouvoirs organisateurs de l'Enseignement Officiel Neutre Subventionné;
- -Au Secrétariat général de l'Enseignement Catholique ;
- -A la Fédération des Etablissements Libres Subventionnés Indépendants ;
- -Aux Organisations Représentatives des Etudiants ;
- -A Mesdames et Messieurs les Présidents des Conseils des Etudiants au sein des Hautes Ecoles.

Autorité : Min. Signataire : Marie-Dominique SIMONET

Gestionnaire : Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche Scientifique

Personnes ressources : Christian NOIRET/Christine FAGARD tel : 02/690.88.00 /Nadia LAHLOU tel : 02/690.87.96 / Maëlle ROSA tel : 02/690.87.69 / Nadine COLLARD tel : 02/690.87.99 - Direction de la Réglementation

Références : DR/RSG/07-2620/CN

Nombre de pages : texte : 1-28 p. annexes : 3 Téléphone pour duplicata : 02/690.88.14

Vos correspondants:

Christian NOIRET, Directeur Nadine COLLARD, Attachée - ₹32(2)690.87.99 - ₹32(2)690.87.60 E-mail:nadine.collard@cfwb.be

VOTRE LETTRE DU VOS REFERENCES NOS REFERENCES ANNEXES

<u>OBJET</u> : circulaire de rentrée académique 2007-2008 ainsi que le calendrier pour l'année académique 2007-2008

Vous trouverez sous ce pli la circulaire dont objet sous rubrique, rédigée en collaboration avec la Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique et les Commissaires du Gouvernement près les Hautes Ecoles.

Je vous remercie de votre collaboration.

1. ACCÈS Á L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ORGANISÉ DANS LES HAUTES ÉCOLES

1.1. <u>Conditions d'accès</u> 1.1.1. <u>Accès à la première année d'études</u> 1.1.2. <u>Accès aux autres années d'études</u>	p.1 p.1 p.3
A. CONDITIONS GENERALES	p.3
- a) <u>ARTICLES 34 et 35</u>	p.4
- b) PASSERELLES	p.4
- c) <u>EQUIVALENCES</u>	p.4
B. CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES AU 2eme CYCLE	p.5
1.2. Inscription et régularité académique	p.5
1.2.1. <u>Date limite des inscriptions</u>	p.5
1.2.2. Dossier individuel	p.6
1.2.2.1. Inscription	p.6
1.2.2.2. Programme de l'étudiant	p.12
1.2.3. Refus d'inscription	p.14
1.2.3.1 Conditions de refus d'inscription	p.14
1.2.3.2 Etudiants non pris en compte pour le financement	p.14
<u>1.2.4. Divers</u>	p.16
1.2.4.1 Fréquentation des cours	p.16
1. En Belgique, dans la Haute Ecole	p.16
2. Dans un autre établissement d'enseignement supérieur belge ou étranger	p.17
3. Dispenses d'examens accordées en considération d'études ou parties d'étu	
effectuées avec succès	p.18
4. Dispenses d'examens	p.18
2. FINANCEMENT ET DROITS D'INSCRIPTION	
2.1. Etudiants entrant en ligne de compte pour le financement	p.19
2.2. Minerval ou droit d'inscription	p.22
2.2.1. <u>Montants</u>	p.22
2.2.2. <u>Réduction de minerval</u>	p.24
2.2.3. Remboursement de minerval	p.25
2.3. <u>Droits d'inscription spécifiques</u>	p.26
2.3.1. <u>Montant</u>	p.26
2.3.2. Exemptions	p.26
2.3.3. Documents requis	p.28
2.3.4. Remboursement	p.28
Annexe n°1 : Conditions d'accès	

Annexe n°3 : calendrier de l'année académique 2007-2008

Annexe n°2 : Maîtrise suffisante de la langue française

1. ACCÈS Á L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ORGANISÉ DANS LES HAUTES ÉCOLES

1.1. Conditions d'accès

1.1.1. Accès à la première année d'études

L'étudiant doit satisfaire aux conditions légales d'accès aux études supérieures fixées par l'article 22 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles.

En application de l'article 22 du décret du 05.08.1995 :

Sous réserve d'autres dispositions légales particulières et en vue de l'obtention du grade académique qui les sanctionne, ont accès à la première année des études de type court ou de type long les étudiants qui justifient :

1° soit du certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré à partir de l'année scolaire 1993-1994 par un établissement d'enseignement secondaire de plein exercice ou de promotion sociale de la Communauté française et homologué par la commission constituée à cet effet, ainsi que les titulaires du même certificat délivré, à partir de l'année civile 1994, par le jury de la Communauté française;

2° soit du certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré au plus tard à l'issue de l'année scolaire 1992-1993 accompagné, pour l'accès aux études **de** premier cycle d'un cursus de type long, du diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur ;

3° soit d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur de la Communauté française sanctionnant un grade académique, soit d'un diplôme délivré par une institution universitaire ou un établissement organisant l'enseignement supérieur de plein exercice en vertu d'une législation antérieure;

4° soit d'un certificat ou diplôme ¹ d'enseignement supérieur délivré par un établissement d'enseignement de promotion sociale (Suite au nouveau libellé de l'article 22, § 1^{er}, 4°, du décret du 05.08.1995 (modifié par le décret du 30.06.2006) qui porte suppression de la notion de correspondance, tout diplôme d'enseignement supérieur délivré par un établissement d'enseignement de promotion sociale qu'il soit correspondant ou pas, permet d'accéder à la première année d'études);

- 1. Décret du 16.04.1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, articles 45 et 62 :
- « Les sections de l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court sont sanctionnées :
- 1° soit par des diplômes correspondant à ceux délivrés par l'enseignement supérieur de type court et de plein exercice;
- 2° soit par des diplômes spécifiques à l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les sections:

- 1° organisées en vue de la délivrance de titres relatifs à des professions faisant l'objet d'une réglementation particulière sont sanctionnées par des titres conformes auxdites réglementations. Dans ce cas, le titre fera référence à la réglementation particulière en vigueur;
- 2º de moins de 750 périodes, à l'exception des sections visées au primo seront sanctionnées par des certificats. Dans ce cas, la section doit être soumise, pour avis conforme, à la Commission de concertation conformément à l'article 16 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 novembre 1991 relatif aux dossiers pédagogiques des sections.
- Les unités de formation de l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court sont sanctionnées par des attestations de réussite. »
- « Les sections de l'enseignement supérieur de promotion sociale de type long sont sanctionnées :
- 1° soit par des diplômes correspondant à ceux délivrés par l'enseignement supérieur de type long et de plein exercice;
- 2° soit par des diplômes spécifiques à l'enseignement supérieur de promotion sociale de type long.

Les unités de formation de l'enseignement supérieur de promotion sociale de type long sont sanctionnées par des attestations de réussite.

Les diplômes correspondant à ceux délivrés par l'enseignement supérieur de type long et de plein exercice mentionnent le grade obtenu. »

5° soit d'une attestation de succès à un des examens d'admission organisés par les établissements d'enseignement supérieur ou par un jury de la Communauté française et dont les programmes sont arrêtés par le Gouvernement après consultation selon le secteur, du CIUF ou du CGHE. Cette attestation donne accès aux études des secteurs ou des domaines qu'elle indique;

6° soit d'un diplôme, titre ou certificat d'études similaire à ceux mentionnés aux littéras précédents délivré par la Communauté flamande, par la Communauté germanophone ou par l'Ecole royale militaire ;

 7° soit d'un diplôme, titre ou certificat d'études étranger reconnu équivalent par la Communauté française à ceux mentionnés aux littéras 1° à 4° en application de la loi, d'un décret, d'une directive européenne ou d'une convention internationale ;

8° soit du diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur (DAES) conféré par le jury de la Communauté française ³;

9° soit, en vue de l'accès aux études de **Bachelier - Assistant social** ou de **Bachelier - Conseiller socia**l, de la réussite de l'examen d'entrée organisé par un établissement d'enseignement supérieur entrant dans la constitution d'une Haute Ecole ou par la Haute Ecole;

Ont aussi accès à la première année d'études, dans l'enseignement supérieur de type court paramédical, les étudiants qui ont réussi l'examen d'admission organisé conformément aux dispositions arrêtées par le Gouvernement devant un jury de la Communauté française.

Art.3 bis de l'AGCF du 02.07.1996 :

« Dans la catégorie paramédicale, dans la section Educateur spécialisé en activités socio-sportives de la catégorie sociale et dans la sous-section Education physique de la catégorie pédagogique, un examen médical complémentaire peut être imposé pour déterminer si le candidat est apte à suivre toutes les activités d'enseignement et les activités professionnelles.

Lorsque cet examen médical est exigé, les autorités de la Haute Ecole en arrêtent les modalités précises d'organisation, de sanction et de recours dans le règlement des études de la Haute Ecole. »

^{1.} AGCF du 29.05.1996 relatif au programme de l'examen d'admission aux études universitaires de ler cycle et arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29.05.1996 relatif au programme de l'examen spécial d'admission aux études universitaires de 1er cycle en sciences appliquées.

^{2.} A.R. du 17.08.1957 portant fixation des conditions de collation des diplômes d'accoucheuse, d'infirmier ou infirmière, articles 10 à 13.

^{3.} AGCF du 20.02.1995 relatif à l'octroi du diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur.

Art.11 de l'AGCF du 21.04.1994 :

« Lors de l'inscription aux cours de la première année d'études » <u>[de Bachelier en soins infirmiers et de Bachelier-Accoucheuse]</u>, « les étudiants fournissent le document suivant :

- un extrait du casier judiciaire (circulaire n°95 du 02.02.2007 du Service Public Fédéral Justice)_« établi entre le 1^{er} septembre et le 30 novembre de l'année académique concernée. »

Votre attention est attirée sur le fait que le diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur n'est plus délivré en Communauté germanophone depuis l'année scolaire 1994/1995 et que le certificat d'enseignement secondaire actuellement délivré n'est plus homologué depuis l'année scolaire 1997/1998.

<u>EQUIVALENCE DES ETUDES SECONDAIRES ACCOMPLIES A</u> <u>L'ETRANGER</u>

Il convient de se référer à la circulaire *1855* de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire ayant pour objet « équivalence des titres d'études primaires et secondaires étrangers ».

Conformément à cette circulaire, « ... Toute demande d'équivalence en vue d'entamer des études dans l'enseignement de type court, de type long ou universitaire de plein exercice au cours de l'année académique 2007-2008 doit être introduite avant le 15 juillet 2007 au plus tard. (...) »

L'article 9 bis de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers établit que les frais couvrant l'examen des demandes en vue d'obtenir une équivalence en application de la loi du 19 mars 1971 doivent être versés à l'introduction de la demande. En conséquence, les intéressés doivent s'acquitter du versement des frais administratifs pour le *15 juillet 2007* dernier délai.

Cependant, « lorsque le demandeur établit que la proclamation des résultats qui ont conduit à l'obtention du titre pour lequel il sollicite l'équivalence a lieu après le 10 juillet, le délai de dépôt est prolongé jusqu'au 14 septembre.

De même, le Ministre peut, dans des circonstances exceptionnelles, accepter, par décision motivée, le dépôt de la demande en cours d'année académique en vue d'une inscription dans cette même année académique » (cfr article 5 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971).

1.1.2. Accès aux autres années d'études

A. CONDITIONS GENERALES:

De la même manière que le Certificat d'Enseignement Secondaire Supérieur n'est pas requis pour une inscription à une année d'études autre que la première, l'équivalence d'un diplôme ou d'un certificat d'études étranger au Certificat d'enseignement secondaire supérieur n'est pas requise pour l'accès aux années autres que la première année d'études.

Sans préjudice des dispositions prévues aux articles 23, 24, 34, 35 et 42, alinéa 2, 9°, du décret du 5 août 1995 précité, ont accès à la première année d'études de deuxième cycle de l'enseignement supérieur de type long, en vue de l'obtention du grade qui les sanctionne, les étudiants qui ont le grade de bachelier qui correspond à ces études.

Ont accès aux études en vue de l'obtention du grade d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur les étudiants qui ont un grade sanctionnant des études de deuxième cycle de type long dans la catégorie économique ou qui sont inscrits à de telles études. Dans ce dernier cas, ils ne peuvent obtenir le grade d'agrégé qu'après avoir obtenu le grade qui sanctionnera leurs études de deuxième cycle.

L'accès aux autres années d'études peut se faire soit en application de l'article 34 du décret du 5 août 1995, soit sur base d'une passerelle, soit sur base d'une décision d'équivalence.

- a) *ARTICLES 34 et 35*

- b) <u>PASSERELLES</u> (D. 05.08.1995, article 23)

L'AGCF du 30 juin 2006 du Gouvernement de la Communauté française fixant les passerelles donnant accès aux études organisées en Hautes Ecoles pris en exécution de l'article 23 du décret du 5 août 1995 établit des PASSERELLES entre d'une part, l'enseignement universitaire et celui dispensé dans les Instituts supérieurs d'architecture et les Hautes Ecoles et d'autre part, au sein des Hautes Ecoles, entre le type court et le type long.

L'application de cet arrêté n'est pas un obstacle à ce que, en outre, il soit fait usage pour l'octroi de dispenses complémentaires, des articles 34 et 35 dudit décret du 5 août 1995 dans les conditions précisées à la page 18 de la présente circulaire.

Un étudiant à la suite d'une réussite à 48 crédits n'a pas le droit de bénéficier d'une passerelle.

Pour tout renseignement, il vous est loisible de consulter le site http://www.enseignement.be/passerelles/

- c) EQUIVALENCES

S'agissant des diplômes étrangers ou certificats de réussite d'une ou plusieurs années d'études à l'étranger, l'AGCF du 30 septembre 1997 relatif à l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers (= hors Belgique. Par conséquent, les diplômes de la Communauté germanophone ou flamande ne sont pas visés) à ceux délivrés par les Hautes Ecoles est en principe d'application. Néanmoins, l'article 34 peut ici également trouver application pour l'octroi de dispenses de cours, éventuellement réparties sur des années d'études différentes, dans le cas où l'étudiant ne poursuit pas des études dans la même discipline que celle étudiée dans le cadre de sa formation antérieure.

Il est à noter que les décisions d'équivalence partielle prises par le Ministre de l'Enseignement supérieur ne lient pas la Haute Ecole <u>sauf pour l'application de l'AGCF du 30 juin 2006 fixant les passerelles donnant accès aux études organisées en Hautes Ecoles.</u>

B. CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES AU 2eme CYCLE (D. 05.08.1995, article 24):

A défaut pour l'étudiant de se prévaloir d'un titre d'accès au 2° cycle, l'article 24 est susceptible de s'appliquer :

-. En vue de l'accès à des études de deuxième cycle, les autorités de la Haute Ecole peuvent valoriser les savoirs et compétences d'étudiants acquis par leur expérience personnelle ou professionnelle.

Cette expérience doit correspondre à au moins cinq années d'activités, compte non tenu des années d'études supérieures qui n'ont pas été réussies.

Le Gouvernement peut fixer les conditions générales et particulières d'accès aux études de deuxième cycle pour les étudiants visés par le présent article. A défaut d'AGCF, celles-ci sont fixées par chaque HE.

- Au terme d'une procédure d'évaluation, les autorités de la Haute Ecole jugent si les aptitudes et connaissances de l'étudiant sont suffisantes pour suivre ces études avec succès. Le Gouvernement peut fixer l'organisation des procédures d'évaluation ainsi que les conditions minimales auxquelles les étudiants qui y prennent part doivent satisfaire. A défaut d'AGCF, celles-ci sont fixées par chaque HE.
- Si les aptitudes et connaissances de l'étudiant sont suffisantes pour suivre les études avec succès, l'étudiant peut, à l'issue de la procédure d'évaluation et conformément aux modalités fixées par les autorités de la Haute Ecole être amené à suivre des enseignements complémentaires qui représentent au maximum 60 crédits supplémentaires.

Lorsque la charge supplémentaire dépasse 15 crédits, elle constitue une année d'études préparatoires. Elle ne mène pas à un diplôme et est considérée comme la dernière année d'un premier cycle qui donne accès aux études visées.

- Toutefois, ces étudiants ne sont pris en compte pour le financement de la première année d'études du deuxième cycle et, le cas échéant, de l'année préparatoire, que s'ils réussissent la première année d'études du programme de deuxième cycle visé.

1.2. Inscription et régularité académique

1.2.1. Date limite des inscriptions

La date ultime d'inscription est fixée au 1^{er} décembre de l'année académique en cours, sans préjudice de :

- l'exercice des droits de recours visés au § 4 de l'article 26 du décret du 5 août 1995 ;
- d'une autorisation, limitée à des cas exceptionnels, du Gouvernement, sur avis conforme du Conseil de catégorie visée au § 1^{er}, alinéa 2 de l'article 26 du décret du 5 août 1995;
- l'article 26, § 1^{er}, alinéa 3 du décret du 5 août 1995 permettant à l'étudiant inscrit en dernière année et qui a bénéficié d'une prolongation de la seconde session de s'inscrire à nouveau en dernière année d'études jusqu'à la date du 1^{er} mars en cas d'échec à cette seconde session prolongée.

1.2.2. Dossier individuel

1.2.2.1. Inscription

Afin que l'étudiant soit régulièrement inscrit, les documents suivants doivent figurer dans son dossier individuel AU MOMENT DE SON INSCRIPTION ou au plus tard le 1^{er} décembre de l'année académique en cours :

- 1. un bulletin d'inscription dûment complété, daté et signé (voir modèle repris dans l'échéancier), qui comprendra notamment :
 - son identité et le lieu de son domicile et, le cas échéant, de sa résidence ;
 - sa nationalité;
 - les titres obtenus lui donnant accès à l'enseignement supérieur ;
 - son cursus scolaire ou autres activités depuis la fin de ses études secondaires en Belgique ou à l'étranger ;
 - une déclaration par laquelle il reconnaît avoir reçu le Projet Pédagogique, Social et Culturel, le Règlement des Etudes¹ et le Règlement Général des Examens (art. 28, §§1^{er} et 2 du décret du 5 août 1995).

Il importe, lors de l'inscription, d'attirer l'attention des étudiants sur ce que, au regard de la réglementation en matière de chômage, la qualité de chômeur indemnisé est, sauf dérogation des autorités compétentes pour l'octroi d'allocation de chômage, incompatible avec la qualité d'étudiant dans l'enseignement supérieur de plein exercice. Il n'appartient pas aux Hautes Ecoles de vérifier cette incompatibilité.

Par ailleurs, tout étudiant qui s'inscrit à une année d'études des études en kinésithérapie (enseignement supérieur de type long) se voit remettre un document reprenant toutes les informations susceptibles de le concerner à l'issue de ses études, et notamment les dispositions légales, décrétales et réglementaires relatives à l'application d'un mécanisme de limitation des titres professionnels particuliers visés à l'article 35 ter de l'arrêté royal n°78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice de l'art de guérir, de l'art infirmier, des professions paramédicales et aux commissions médicales (D.05.08.1995, article 28, § 3).

2. une photocopie d'un document d'identité belge ou étranger.

3. pour les étudiants, quelle que soit leur nationalité, visés par le décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur qui prétendent à la qualité de résident pour l'inscription (première inscription dans ces cursus) dans les études de *Bachelier-Accoucheuse*, *Bachelier* en ergothérapie, en logopédie, en audiologie, en podologie-podothérapie, en kinésithérapie et *Educateur(trice)* spécialisé(e) en accompagnement psycho-éducatif, les documents précisés à la circulaire n°1543 relative aux recommandations relatives à ces inscriptions (décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus

¹ Ce règlement des études *devrait préciser*, les activités d'apprentissage et la langue dans laquelle ces activités seront données.

de premier cycle de l'enseignement supérieur) telle que modifiée par la circulaire actuellement en projet (décret du 25 mai 2007 portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur modifiant le décret du 16 juin 2006 précité.)

- 4. le document faisant état d'un des titres ci-dessous donnant accès à l'enseignement supérieur (présenté sous forme de tableau ci-après (annexe n°1) :
- -a) la formule provisoire originale du CESS ou une copie ; cette attestation doit notamment stipuler la date d'obtention du CESS et, en Communauté française, porter la mention que celui-ci est soumis à la Commission d'Homologation; elle doit être datée et signée par le chef d'établissement et revêtue du sceau de l'établissement d'enseignement secondaire ;
- -b) une copie du certificat, homologué s'il échet, d'enseignement secondaire supérieur, ou le cas échéant du diplôme homologué d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur;
- -c) l'original, ou une copie, de l'avis officiel de l'octroi de l'équivalence d'un titre étranger au DAES, ou au CESS selon le cas ou, dans les conditions précisées à la circulaire précitée relative à « l'introduction des demandes d'équivalences des titres d'études primaires et secondaires étrangers », d'une décision provisoire d'octroi d'une telle équivalence ;
- -d) la copie d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur de la Communauté française sanctionnant un grade académique, soit la copie d'un diplôme délivré par une institution universitaire ou un établissement organisant l'enseignement supérieur de plein exercice en vertu d'une législation antérieure;
- -e) la copie de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant équivalence complète à un des titres énumérés ci-dessus ;
- -f) la copie du certificat ou du diplôme d'enseignement **supérieur** délivré par un établissement d'**enseignement de promotion sociale ou d'un titre étranger reconnu comme équivalent** ;
- -g) l'attestation de succès, ou sa copie, à l'un des examens d'admission organisés par les institutions universitaires ;
- -h) une copie du diplôme de réussite devant le jury de la Communauté française de l'examen d'admission aux études paramédicales de type court ;
- -i) la copie d'un diplôme, titre ou certificat d'études similaires à ceux mentionnés ci-dessus délivré par la Communauté flamande, par la Communauté germanophone ou par l'Ecole royale militaire; la similarité des titres est appréciée par l'autorité qui, en dernier ressort, décide de l'inscription;

- -j) une attestation de succès à l'examen d'entrée pour les étudiants non titulaires du CESS ou d'un titre étranger reconnu équivalent et s'inscrivant dans une section d'assistant social ou de conseiller social;
- -k) une copie du diplôme d'enseignement supérieur requis par la Haute Ecole pour l'accès aux études de spécialisation de type court ou aux études supérieures spécialisées de type long qu'elle organise;
- -l) la décision d'équivalence complète d'un certificat ou diplôme d'études accomplies à l'étranger prise par le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique ou son délégué pour l'accès aux études de spécialisation de type court organisées par la Haute Ecole;
- -m) la décision d'équivalence partielle d'un certificat ou d'un diplôme d'études accomplies à l'étranger prise par les autorités compétentes de la Haute Ecole, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'AGCF du 3O septembre 1997 déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes ou certificats d'études étrangers aux certificats et diplômes d'enseignement supérieur de type court et de type long pour l'accès à des études menant à un des grades énumérés aux articles 15 et 18 du décret du 5 août 1995 ;
- 5. en application de l'article 11 de l'AGCF du 21 avril 1994 portant fixation des conditions de collation des diplômes d'accoucheuse et d'infirmier(ère) gradué(e) (actuellement Bachelier-Accoucheuse et Bachelier en soins infirmiers), un certificat de bonne vie et moeurs et, un certificat d'aptitude physique s'il échet pour les étudiants s'inscrivant dans l'enseignement supérieur paramédical, en 1ère année de Bachelier en soins infirmiers et de Bachelier-Accoucheuse;
- 6. dans la catégorie paramédicale, dans la section Educateur spécialisé en activités socio-sportives de la catégorie sociale et dans la sous-section Education physique de la catégorie pédagogique, un examen médical complémentaire peut être imposé pour déterminer si le candidat est apte à suivre toutes les activités d'enseignement et les activités professionnelles. Le cas échéant, les autorités de la Haute Ecole arrêtent les modalités précises d'organisation de l'examen médical, la sanction en découlant, ainsi que les modalités de recours. Ces modalités, ainsi que la sanction en découlant, doivent lorsque l'examen médical est imposé, être fixées dans le Règlement des Etudes (art. 3 bis de l'AGCF du 2 juillet 1996);
- 7. les attestations de fréquentation ou leurs copies, signées par le chef d'établissement pour les études supérieures poursuivies en Belgique et/ou à l'étranger ou des documents probants couvrant toute autre activité en Belgique et/ou à l'étranger, étant donné qu'en application de l'article 26, § 5 du décret du 5 août 1995, il appartient à l'étudiant d'apporter la preuve qu'il ne se trouve pas dans un des cas visés au § 2, 2° dudit article, cas où la Haute Ecole peut refuser son inscription ; à défaut, une déclaration sur l'honneur datée et signée par l'étudiant doit être produite et suffit, sauf fausse déclaration dont la preuve incombe aux services du Gouvernement ;

<u>N.B.</u>: il importe d'attirer l'attention particulière de l'étudiant sur les conséquences d'une fausse déclaration d'activités antérieures à son inscription ; en cas de fraude, il perd immédiatement la qualité d'étudiant régulièrement inscrit, de même que les effets de droits attachés à la réussite d'épreuves ;

8. un document attestant que l'étudiant d'une année académique diplômante a subi le bilan de santé repris à l'article 6 du décret du 16 mai 2002 relatif à la promotion de la santé dans l'enseignement supérieur hors universités, pour les étudiants inscrits pour la première fois dans l'enseignement supérieur organisé en Hautes Ecoles; des sanctions disciplinaires peuvent être prévues et définies dans le règlement des études pour les étudiants qui ne s'y soumettraient pas;

9. un document, ou sa copie, attestant la maîtrise suffisante de la langue française, (présenté sous forme de tableau ci-après (annexe $n^{\bullet}2$):

- 1. soit une attestation de réussite à l'examen de maîtrise suffisante de la langue française délivrée par un établissement d'enseignement supérieur en Communauté française ;
- 2. soit un diplôme, belge ou étranger, sanctionnant le cycle final d'études secondaires ou un cycle d'études supérieures suivis dans un établissement dont la langue d'enseignement est la langue française;

les référants de l'AGCF du 30 juin 1998 déterminant les diplômes étrangers qui permettent d'apporter la preuve d'une maîtrise suffisante de la langue française, considèrent que sanctionnent des études suivies en langue française, les diplômes du cycle final d'études secondaires ou d'un cycle d'études supérieures délivrés par un établissement du Bénin, du Burkina Faso, du Burundi, du Canada Québec, du Congo Brazzaville, de Côte d'Ivoire, de Djibouti, de France, du Gabon, de Guinée Conakry, d'Haïti, du Mali, du Niger, de la République Centrafricaine, de la République démocratique du Congo (Ex-Zaïre), du Rwanda, du Sénégal, des cantons suisses de Genève, du Jura, de Neufchâtel et de Vaud ainsi que des cantons suisses de Berne, de Fribourg et de Valais lorsque le diplôme est rédigé en français, du Tchad ou du Togo;

- 2. bis La copie du certificat ou du diplôme d'enseignement **supérieur** délivré par un établissement d'**enseignement de promotion sociale** (D.05.08.1995, article 26, § 6, alinéa 2, 1°);
- 3. soit un des diplômes luxembourgeois suivants :
 - diplôme de fin d'études secondaires;
 - diplôme de fin d'études secondaires techniques;
 - diplôme de technicien;
 - diplôme d'éducateur;
 - diplôme d'infirmier;
 - diplôme d'infirmier psychiatrique;
 - diplôme d'infirmier en pédiatrie;
 - diplôme d'assistant technique médical de laboratoire;
 - diplôme d'assistant technique médical de radiologie;

ou un diplôme luxembourgeois sanctionnant un cycle d'études supérieures;

4. soit un baccalauréat marocain de l'enseignement secondaire ou un diplôme marocain sanctionnant un cycle d'études supérieures;

4.bis. soit un baccalauréat européen de la division linguistique française ;

- 5. soit un diplôme étranger sanctionnant le cycle final d'études secondaires ou un cycle d'études supérieures suivis dans un établissement dont la langue d'enseignement est partiellement la langue française, non repris aux points 3 et 4, ci-dessus, après examen, par les autorités compétentes pour délivrer l'équivalence du diplôme, du programme de cours et des notes obtenues aux épreuves en vue de vérifier chez l'étudiant sa compréhension suffisante de la langue française et son aptitude à la communication dans cette langue; ces autorités sont, lorsque l'étudiant accède à une année d'études, autre que la première, sur base d'une équivalence partielle d'études supérieures faites à l'étranger, les autorités compétentes de la Haute Ecole elle-même pour statuer sur l'équivalence partielle des certificats ou diplômes d'études étrangers;
- 6. soit une attestation ou certificat de réussite, au 15 octobre 1998, d'une année d'études conduisant aux grades visés aux articles 15 et 18 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles ou d'une année d'études conduisant aux grades académiques visés aux §§ 1^{er} à 3 de l'article 6 du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques, dans une institution universitaire;
- 7. soit un diplôme sanctionnant le cycle final d'études secondaires ou un cycle d'études supérieures suivis dans un établissement relevant de la Communauté flamande et dont la langue de l'enseignement est partiellement la langue française (« partiellement la langue française » signifie un cours, autre que le cours de français, donné dans la langue française);

pour les étudiants titulaires d'un diplôme sanctionnant le cycle final d'études secondaires ou un cycle d'études supérieures suivis dans un établissement relevant de la Communauté germanophone, il y a lieu de rappeler la circulaire du 9 octobre 1998 (MW/hautEcol/EW/jr/0910 cir) informant que ces étudiants n'ont pas à présenter l'examen relatif à la maîtrise suffisante de la langue française dès lors que, dans les faits, l'enseignement dispensé dans de tels établissements l'est partiellement en langue française;

8. soit une attestation de succès à l'examen d'admission à l'enseignement supérieur

paramédical organisé devant un jury de la Communauté française ou à un des examens d'admission à l'enseignement universitaire.

10. pour ce qui concerne les étudiants « sans papiers », en attente de régularisation et non porteur d'un document d'identité, il convient de les accepter lors de la prochaine rentrée académique, moyennant la remise d'un document (accusé de réception de leur demande de régularisation ou autre) attestant de leur démarche.

REMARQUES:

- A propos des documents réclamés en « copie conforme » :

Au regard du décret du 5 mai 2006 portant suppression de l'obligation de produire des copies certifiées conformes de documents, pour la constitution du dossier, la copie certifiée conforme d'un des documents mentionnés ci-dessus ne doit plus être réclamée à l'étudiant. Une simple copie desdits documents suffit.

[Les autorités de la Haute Ecole] qui ont un doute sérieux et raisonnablement fondé sur la conformité à l'original d'une copie d'un document qui leur est transmise par un étudiant [...] demandent, moyennant motivation et notification, [à l'étudiant] qu'il apporte, par toute voie de droit, en ce compris la production de l'original, dans un délai d'un mois, éventuellement prorogé d'un mois lorsque les circonstances l'exigent, la preuve de l'exactitude des données figurant dans la copie » (Décret du 5 mai 2006 portant suppression de l'obligation de produire des copies certifiées conformes de documents, article 3, $\S 1^{er}$).

- Pour ce qui concerne la collecte Saturn, le Ministère de la Communauté française respecte les dispositions de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel. (La déclaration d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif à Saturn (numéro d'identification du traitement : VT005000666) peut être consultée à l'adresse suivante :

https://www.privacycommission.be/elg/publicRegister.htm?decArchiveId=28975).

Conformément à cette loi, l'étudiant dispose d'un droit d'accès et de modification des données le concernant en s'adressant à :

Ministère de la Communauté française

Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique Direction des Bases de données et de la Documentation

Rue A. Lavallée 1 1080 Bruxelles Tél.: 02 690 87 82 Fax: 02 690 87 60

Courriel: <u>Saturn@cfwb.be</u>

La base de données Saturn peut être utilisée à des fins scientifiques ou statistiques.

Merci de bien vouloir relayer cette information auprès de chaque étudiant lors de son inscription.

1.2.2.2. Programme de l'étudiant

Le dossier individuel de l'étudiant doit contenir les documents ci-après énumérés. Ces documents permettent de vérifier le respect par l'étudiant des conditions de régularité académique de ses études :

- 1. **le P.V. du** *jury* établissant et autorisant *la réussite à au moins 48 crédits* dans l'année d'études supérieure ainsi que le **P.V. des délibérations** après *ladite réussite* (art. 11 de l'AGCF du 2 juillet 1996).
- 2. le **P.V. du** jury établissant et autorisant *la prolongation de la 2° session de l'année diplômante* ainsi que le P.V. des délibérations *de ladite prolongation* (art. 11bis de l'AGCF du 2 juillet 1996);
- 3. en cas de changement de Haute Ecole (art.12 de l'AGCF du 2 juillet 1996), l'original ou sa copie de l'attestation de réussite d'une ou plusieurs années d'études supérieures, datée et signée par le directeur de catégorie de la haute Ecole d'où provient l'étudiant et portant de manière expresse la mention d'admission sans restriction dans l'année d'études supérieure et le cas échéant une copie du programme personnalisé;
- 4. *la décision de l'étudiant* permettant de présenter, représenter le TFE ou le mémoire ou d'accomplir pour la 1^{ère} fois les stages jusqu'au 1^{er} février au plus tard de l'année académique suivante. (art.14, alinéa 2 de l'AGCF du 2 juillet 1996) ;
- 5. le P.V. des décisions des autorités de la Haute Ecole en matière de **passerelles, en précisant** le supplément de formation s'il échet d'un maximum de 15 crédits (AGCF du 30 juin 2006);
- 6. le P.V. des décisions des autorités de la Haute Ecole en matière d'étalement d'une année d'études (art. 31 du décret du 5 août 1995). Cet étalement est possible jusqu'au 15 février pour les étudiants de première génération (« Est considéré comme étudiant de première génération tout étudiant régulièrement inscrit en première année d'études qui n'a jamais été inscrit (...) à une année d'études dans l'enseignement supérieur » (décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration dans l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités, article 83, § 2)

Pour les autres étudiants, la décision de mesure d'étalement doit être prise lors de l'inscription au plus tard le 1^{er} décembre, date limite de l'inscription. Cette décision est prise sur avis conforme du Conseil pédagogique révisable annuellement ;

7. le cas échéant, **la décision formellement motivée**, par le Directeur de catégorie, du **refus de participation aux examens** des étudiants qui n'ont pas suivi régulièrement les activités d'enseignement ; en cas de recours introduit par l'étudiant, **la décision du Collège de Direction doit figurer au dossier** (art. 28 de l'AGCF du 2 juillet 1996) ;

8.les documents établissant la légitimité du motif d'absence aux examens telle qu'appréciée par le Directeur de catégorie (AGCF du 02.07.1996, article 9);

9.en cas d'échec, le relevé de notes ou crédits de chaque session d'examens, avec le cas échéant la mention expresse des dispenses ;

10.en cas d'échec, la liste des crédits et, le cas échéant, le tableau individuel de report de notes, ainsi que le programme de l'étudiant, signés par l'étudiant avant le 1^{er} décembre (art.10, al.1, de l'AGCF du 2 juillet 1996);

- 11. pour l'étudiant qui bénéficie de dispenses, l'autorisation du Collège de direction d'acquérir des crédits de l'année suivante à concurrence des crédits dispensés. Le Collège de direction fixe ces crédits anticipés au plus tard le 1^{er} décembre sur base de la demande de l'étudiant et de la cohérence de son programme d'études. Le Conseil pédagogique est informé annuellement par le Collège de direction du nombre d'étudiants concernés par les crédits anticipés (art.10 al.2 de l'AGCF du 2 juillet 1996). Ces examens sont assimilables à ceux de la session dispensatoire de janvier. La dispense d'examen s'obtient à la note de 10 et peut faire l'objet d'un report de note;
- 12. la décision de la Haute Ecole accordant les dispenses (art.34 du décret du 5 août 1995) (cfr p.17)
- 13. en cas de changement de Haute Ecole et/ou de section, la copie de la décision des autorités de la Haute Ecole, établissant le maintien des dispenses en application de l'article 10, <u>alinéa 3</u> de l'AGCF du 2 juillet 1996 :
- 14. en cas d'abandon des études, une attestation datée et signée par l'étudiant et cosignée par l'autorité compétente de la Haute Ecole, mentionnant la date à laquelle l'étudiant a cessé de suivre régulièrement les cours ;
- 15. le document daté et signé par l'étudiant précisant les cours à choix, laissés à son libre choix, en début d'année académique, étant entendu que ces cours figurant dès lors à son programme d'études, deviennent des activités d'enseignement obligatoires et ne pourront être ni abandonnées, ni modifiées au cours de l'année académique.
- 16. le document dûment motivé par les autorités de la Haute Ecole autorisant l'étudiant à bénéficier d'une session ouverte (art. 16 de l'AGCF du 2 juillet 1996).
- 17. <u>la décision de valorisation par la Haute Ecole des acquis personnels et professionnels de l'étudiant</u> (art. 24 du décret du 05.08.1995)
- 1.2.3. Refus d'inscription

1.2.3.1 Conditions de refus d'inscription

L'article 26 du décret du 5 août 1995 énumère **de façon <u>exhaustive</u>** les conditions dans lesquelles les autorités de la Haute Ecole peuvent par décision formellement motivée refuser l'inscription d'un étudiant. Par conséquent, tout procédé d'évaluation ne peut constituer une condition de refus d'inscription.

La preuve que l'étudiant ne se trouve pas dans une des conditions de refus visées au § 2, 2° dudit article 26 du décret doit être apportée par tout document probant, tel qu'une attestation d'études antérieures en Belgique et/ou à l'étranger, de travail, de chômage, de voyages à l'étranger, de non-perception d'allocations familiales, etc., ou à défaut par une déclaration sur l'honneur datée et signée par l'étudiant.

La procédure de recours à l'encontre d'une décision portant refus d'inscription implique des délais très stricts nécessitant la production de documents établissant le respect de la procédure et des délais y impartis, à savoir :

- 1. la demande d'inscription écrite de l'étudiant ;
- 2. la date d'enregistrement de ladite demande par la Haute Ecole ;
- 3. la copie de la décision de refus formellement motivée, dûment datée et signée par l'autorité compétente, communiquée à l'étudiant par pli recommandé endéans un délai de 15 jours prenant cours au jour de la réception de la demande de l'étudiant et au plus tôt le 1^{er} juin de l'année académique précédente. Le délai est suspendu pendant la période du 15 juillet au 15 août;
- 4. le cas échéant, la copie de la décision du Gouvernement de la Communauté française, pour les Hautes Ecoles organisées par la Communauté française, ou de la Commission d'appel mise en place au sein de chaque Haute Ecole subventionnée (pour les délais, se référer à l'article 26 du décret du 5 août 1995). Les Commissions d'appel établies au sein des Hautes Ecoles subventionnées comptent au moins un représentant *du Conseil* étudiant en leur sein. Toute personne ayant pris part à la première délibération quant au refus d'inscription ne peut prendre part à la décision de la Commission.

Durant la procédure de recours, l'étudiant peut suivre les activités d'enseignement.

Les autorités de la Haute Ecole peuvent refuser l'inscription de l'étudiant notamment dans le cas où celui-ci se trouverait dans l'une des situations énumérées à l'article 8 du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française. Les situations énumérées audit article 8 ont pour effet que l'étudiant n'est plus pris en compte pour le financement.

1.2.3.2 Etudiants non pris en compte pour le financement

Rem: On entend par enseignement supérieur, enseignement non obligatoire, reconnu par les autorités compétentes en matière d'enseignement supérieur, permettant sans autre condition la poursuite d'études.

Art. 8 du décret du 09.09.1996 :

- « § 1er.- Outre les étudiants visés à l'article 6, 2° , k), qui ne sont pas pris en compte pour le financement, ne sont pas pris en compte pour le financement :
- 1°. les étudiants qui, après avoir été régulièrement inscrits deux fois dans la même année d'études d'une même section, dans l'enseignement supérieur subventionné ou organisé par la Communauté française à l'exception de l'enseignement universitaire, sans l'avoir réussie, s'y s'inscrivent dans les cinq ans qui suivent leur dernier échec;
- 2°. les étudiants qui, après avoir été régulièrement inscrits trois fois dans une même année d'études, quelle que soit la catégorie ou le domaine, dans l'enseignement supérieur subventionné ou organisé par la Communauté française y compris l'enseignement universitaire, sans l'avoir réussie, s'y inscrivent dans les cinq ans qui suivent leur dernier échec;
- 3°. les étudiants qui, après avoir été régulièrement inscrits deux fois, dans une même année d'études d'une même section, ou toute autre subdivision d'étude dans la même discipline, dans un système d'enseignement supérieur, en Belgique ou à l'étranger, à l'exception de l'enseignement universitaire, sans l'avoir réussie, s'y inscrivent dans les cinq ans qui suivent leur dernier échec;
- 3° bis. les étudiants qui, après avoir été régulièrement inscrits trois fois dans une même année d'études ou toute autre subdivision d'études, quelle que soit la discipline étudiée, dans un système d'enseignement supérieur, belge ou étranger, y compris l'enseignement universitaire, sans l'avoir réussie, s'y inscrivent dans les cinq ans qui suivent leur dernier échec;
- 4°. les étudiants qui s'inscrivent à des études conduisant à un grade visé aux articles 15 et 18, §§ 1^{er} et 2, du décret, alors qu'ils ont déjà obtenu, dans les cinq ans qui précèdent la demande d'inscription, soit deux grades académiques visés à l'article 6, §§ 2 et 4, du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques, soit deux grades visés aux articles 15 et 18, § 2, du décret, soit un grade académique visé à l'article 6, §§ 2 et 4, du décret du 5 septembre 1994 et un grade visé aux articles 15 ou 18, § 2 du décret. (En application de l'article 183 du décret dit de Bologne et de l'AGCF du 19.05.2004 fixant la liste de correspondance entre les anciens et les nouveaux grades académiques, les titulaires d'un master (4 ou 5 ans) sont visés aussi par cette disposition) ;
- 5°. <u>A partir de la rentrée académique 2008-2009, les étudiants qui sont inscrits dans des études organisées conformément à l'article 19 du décret du 05/08/1995 (DESS)</u>
- § 2.- Pour l'application du § 1^{er}, dans l'hypothèse d'études réparties sur plus d'un cycle, si le premier cycle comprend deux années d'études, les première, deuxième et troisième années d'études du deuxième cycle sont considérées respectivement comme les troisième, quatrième et cinquième années d'études.

Dans cette même hypothèse, si le premier cycle comprend trois années d'études, les première, deuxième et troisième années d'études du deuxième cycle sont considérées respectivement comme les quatrième, cinquième et sixième années d'études. »

Lorsque l'étudiant se désinscrit avant le 1^{er} décembre de l'année académique concernée, l'année entamée n'est pas comptabilisée pour le calcul du nombre d'inscription.

Par ailleurs, les études de promotion sociale, y compris celles conduisant à l'obtention d'un titre dit correspondant à un titre délivré par l'enseignement supérieur de plein exercice, ne sont pas prises en considération pour l'application de l'article 8 du décret du 9 septembre 1996.

Par contre, une année d'études échouée devant le jury de la Communauté française entre en considération pour l'application de l'article 8 du décret précité.

1.2.4. Divers

1.2.4.1 Fréquentation des cours

1. En Belgique, dans la Haute Ecole

L'article 28, *alinéa 1*, du décret du 31 mars 2004 implique l'obligation pour les étudiants de suivre régulièrement les activités d'enseignement du programme des études et de présenter les examens y afférents.

L'article 38 du décret du 5 août 1995 prescrit la même obligation en vue de l'inscription aux examens.

L'article 2, 10° de l'AGCF du 2 juillet 1996 précise ce qu'il convient d'entendre par « étudiant régulièrement inscrit ».

Art. 2, 10° de l'AGCF du 02.07.1996 :

« (...) l'étudiant ou l'étudiante qui respecte les conditions d'accès à une année d'études de l'enseignement supérieur, qui y est inscrit ou inscrite, au plus tard le 1^{er} décembre de l'année académique en cours, sans préjudice de l'exercice des droits de recours visé au § 4 de l'article 26 du décret (du 5 août 1995), pour l'ensemble des activités de cette année, à l'exception de celles pour lesquelles il ou elle aurait obtenu dispense conformément aux dispositions des décrets et arrêtés du Gouvernement de la Communauté française et qui suit régulièrement les activités d'enseignement dans le but d'obtenir, s'il échet, les effets de droit attachés à la réussite de l'épreuve. »

Les modalités de vérification et de contrôle du suivi régulier des activités d'enseignement peuvent être fixées par le Règlement des Etudes, conformément aux dispositions de l'article 4 ter de l'AGCF du 2 juillet 1996.

Il appartient au Directeur de catégorie, conformément à l'article 28 de l'AGCF du 2 juillet 1996, de décider du refus de participation aux examens, en se référant, le cas échéant, aux modalités de vérification et de contrôle des présences mentionnées ci-avant.

2. <u>Dans un autre établissement d'enseignement supérieur belge ou étranger</u>

En application de l'alinéa 2 de l'article 28 du décret du 31 mars 2004, un étudiant régulièrement inscrit dans une Haute Ecole peut, dans le cadre d'accords conclus avec d'autres Hautes Ecoles ou établissements d'enseignement supérieur, universitaire ou non, belges ou étrangers, *ainsi qu'avec l'Ecole royale militaire* y suivre certains cours et travaux et y présenter les examens s'y rapportant.

Dés lors que l'étudiant peut suivre des cours et présenter des examens dans un autre établissement d'enseignement supérieur en application de tels accords, le programme fixé par cette dernière est réputé conforme à la grille horaire réglementaire, pour autant qu'il comporte le même nombre de crédits que s'il avait effectué toute son année d'études dans la Haute Ecole.

L'article 30 du décret du 05.08.1995 prévoit en outre qu'en l'absence de conventions conclues entre établissements d'enseignement supérieur, l'étudiant dispose d'une faculté de mobilité propre.

« L'étudiant régulièrement inscrit peut en effet suivre un ou plusieurs enseignements appartenant à un programme d'études menant au même grade académique ou à un grade académique différent organisé par un autre établissement d'enseignement supérieur reconnu par ses autorités compétentes en matière d'enseignement supérieur, avec l'accord de cet établissement».

« Les crédits associés sont valorisés dans ses études aux conditions fixées par les autorités de la Haute Ecole auprès de laquelle il a pris son inscription. »

Par ailleurs, un programme d'études peut imposer un nombre de crédits minimum à effectuer hors Communauté française. S'il n'existe aucune alternative à cette mobilité, la Haute Ecole doit prendre en charge les frais supplémentaires dus à cette mobilité. Cette disposition ne vise pas les activités organisées à l'étranger si celles-ci sont organisées et valorisées par la Haute Ecole.

L'appréciation de ces coûts se fait au cas par cas en tenant compte *notamment* de la différence du coût de la vie en Communauté française et dans le pays où l'étudiant sera amené à séjourner. (*D.05.08.1995*, *article 30*, *alinéa 3*).

Néanmoins, l'obligation de prise en charge des frais supplémentaires n'est applicable que si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- l'inscription ne porte pas sur des études de spécialisation (*D.05.08.1995*, *article 30*, *alinéa 5*);
- l'étudiant n'a pas encore obtenu de diplôme dans le cycle où il s'inscrit (*D.05.08.1995*, *article 30*, *alinéa 5*);

« L'étudiant est considéré comme n'ayant pas d'alternative à la mobilité imposée lorsque la Haute Ecole ne lui offre pas la possibilité de suivre sans mobilité un autre programmes d'études conduisant à un grade ayant le même intitulé et le cas échéant, la même finalité. » (D.05.08.1995, article 30, alinéa 4);

Trente crédits de chaque cycle d'études doivent au moins être réalisés dans la Haute Ecole où a eu lieu l'inscription (*D.05.08.1995*, *article 30*, *in fine*).

3. <u>Dispenses d'examens accordées en considération d'études ou parties d'études déjà effectuées avec succès (art.34 et 35 du décret du 5 août 1995)</u>

L'article 34 du décret du 5 août 1995 prévoit que :

« Aux conditions fixées par les autorités de la Haute Ecole, les étudiants peuvent bénéficier de réductions ou de dispenses de certaines parties du programme d'études en raison :

1° de l'acquisition de certains crédits sanctionnant des études ou parties d'études supérieures suivies avec fruit ;

2° de la valorisation des savoirs et des compétences acquis par leur expérience professionnelle ou personnelle en rapport avec les études concernées. »

Par « parties d'études », il y a lieu d'entendre à la fois les cours déjà réussis (12/20) – quand bien même il s'agit de cours isolés - ainsi que tous les crédits attachés à une année d'études réussie. La valorisation d'une année d'études implique la valorisation de chacun des cours (AGCF du 02.07.1996, article 10, alinéa 1)

Les étudiants peuvent, si le Règlement des Etudes le prévoit, se voir attribuer un programme personnalisé qui constituera l'ensemble de leur programme à présenter en première session.

Il va de soi que ce programme s'établit dans le respect des grilles-horaire spécifiques approuvées.

4. Dispenses d'examens

L'article 10, alinéa 2, de l'AGCF du 2 juillet 1996 énonce les conditions d'octroi de dispenses de cours et d'examens.

« *Un* étudiant *qui bénéfice* de dispenses peut solliciter auprès du Collège de direction l'autorisation d'acquérir des crédits de l'année d'études suivante à concurrence des crédits dont il est dispensé. Le Collège de direction fixe ces crédits anticipés de l'étudiant sur base de sa demande et de la cohérence de son programme. Le Conseil pédagogique est informé annuellement par le Collège de direction du nombre d'étudiants concernés par les crédits anticipés. »

« Dans les sections normale préscolaire, normale primaire, normale secondaire et normale technique moyenne organisées dans la catégorie pédagogique, aucune dispense n'est accordée pour les stages ni pour les ateliers de formation professionnelle aux étudiants qui recommencent la même année d'études. » (AGCF du 02.07.1996, article 10, in fine). Le programme de l'étudiant est fixé avant la clôture des inscriptions.

Les documents établissant les conditions réglementaires d'octroi de dispenses doivent figurer au dossier individuel de l'étudiant.

L'étudiant qui le souhaite peut, avec l'autorisation des autorités compétentes de la Haute Ecole, participer aux activités d'enseignement sans toutefois devoir représenter les examens pour lesquels il a obtenu une dispense.

L'article 8, alinéa 1, de l'AGCF du 2 juillet 1996 prévoit qu' : « un étudiant ne doit plus se présenter aux épreuves et examens d'une [même] année d'études pour lesquels il a obtenu une note d'au moins 10/20 au cours de la même année académique. Le Règlement des examens précise la date limite pour renoncer à la dispense d'examens »

2. FINANCEMENT ET DROITS D'INSCRIPTION

2.1. Etudiants entrant en ligne de compte pour le financement

Les articles 5, 6, 7 et 8 du décret du 9 septembre 1996 déterminent les conditions d'admission au financement pour les étudiants régulièrement inscrits dans les Hautes Ecoles.

Toute inscription sera comptabilisée dans le cursus de l'étudiant s'il n'a pas demandé par écrit sa désinscription avant la date du 1^{er} décembre.

Art. 5 du décret du 09.09.1996 :

« L'étudiant régulièrement inscrit de l'enseignement supérieur de type long ou de type court est celui qui, répondant aux conditions d'accès prévues aux articles 22 à 25 du décret, est inscrit de la manière prescrite pour l'ensemble des activités d'enseignement prescrites et approuvées d'une section déterminée et suit régulièrement lesdites activités dans le but d'obtenir, s'il échet, à la fin de l'année académique, les effets de droit attachés à la réussite des examens.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, est également régulièrement inscrit, l'étudiant qui suit une ou plusieurs activités d'enseignement dans d'autres institutions d'enseignement supérieur dans les conditions prévues aux articles 26§7 ou 30 du décret [du 05.08.1995]».

[Ces deux derniers articles concernent la mobilité étudiante et la coopération entre établissements]

« L'étudiant inscrit à un ensemble d'enseignements conduisant à l'octroi de moins de 15 crédits n'est toutefois pas pris en compte pour le financement. L'étudiant inscrit à un ensemble d'enseignements conduisant à l'octroi de 15 à moins de 45 crédits n'est pris en compte que pour une demi-unité. »

Il va de soi qu'un ensemble d'enseignements conduisant à l'octroi de 45 à 60 crédits correspond à une unité de financement .

« Lorsque l'étudiant est inscrit régulièrement dans plusieurs hautes écoles de la Communauté française conformément à l'article 26§7 du décret, sa prise en compte pour le financement est répartie au prorata du nombre de crédits suivis dans ces institutions. »

Art. 6 du décret du 09.09.1996 :

« Parmi les étudiants régulièrement inscrits, entrent en ligne de compte pour le financement :

1° les étudiants de nationalité belge ;

2° les étudiants étrangers suivants :

- a) de nationalité d'un Etat membre de l'Union européenne [1]
- b) dont le père ou la mère ou le tuteur légal a la nationalité belge;
- c) dont le père ou la mère ou le tuteur réside régulièrement en Belgique ;
- d) dont le conjoint réside en Belgique et y exerce une activité professionnelle ou y bénéficie d'un revenu de remplacement;
- e) qui résident en Belgique et y ont obtenu les avantages liés au statut de réfugié ou de candidat réfugié, accordé par la délégation en Belgique du Haut Commissariat des Nations unies pour les Réfugiés, ainsi que ceux dont le père ou la mère ou le tuteur légal se trouve dans la même situation;
- f) qui sont pris en charge ou entretenus par les Centres publics d'aide sociale, dans un home qui appartient à ceux-ci ou dans un home auquel ils ont été confiés;
- g) qui résident en Belgique, y exercent une activité professionnelle réelle et effective ou y bénéficient de revenus de remplacement;
- h) qui sont ressortissants d'un pays ayant conclu avec la Belgique ou la Communauté française un accord spécifique, dans le cadre et les limites de cet accord;
- i) qui ont obtenu une bourse d'études à charge des crédits nationaux de la coopération au développement;
- j) qui ont obtenu une bourse d'études de la Communauté française dans le cadre et dans les limites d'un accord culturel conclu par la Belgique ou la Communauté française;
- k) autres que ceux mentionnés aux points a) à j). Toutefois, ces étudiants ne peuvent intervenir qu'à concurrence de 0,5 p.c. maximum du nombre d'étudiants belges régulièrement inscrits au 1^{er} février de l'année académique précédente dans la Haute Ecole concernée. »
- 1. Ces états sont Ces Etats sont : Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grand-Duché du Luxembourg, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède, Bulgarie, Roumanie.

Il faut comprendre que ces étudiants <u>doivent</u> être considérés comme finançables à concurrence de 0,5% du nombre d'étudiants belges finançables, et que la Haute Ecole dès lors est tenue d'inclure ces étudiants dans la liste de ceux entrant en ligne de compte pour le financement.

« A titre transitoire, les étudiants inscrits aux études menant aux grades d'accoucheuse, d'infirmier(e) gradué(e) et d'infirmier(e) gradué(e) spécialisé(e) qui ont été pris en compte pour le financement durant l'année académique 2005-2006, entrent en ligne de compte pour le financement pour les années d'études qu'il leur reste à effectuer dans ces mêmes cursus, même s'il ne sont pas mentionnés au point a) à j) du dit article et sauf l'application de l'article 8. »

Art. 7 du décret du 09.09.1996:

« Pour l'application de l'article 6 du présent décret, il n'est tenu compte que d'une seule inscription régulière par étudiant à la date du 1^{er} février de l'année académique précédente. »

L'article 8 dudit décret, reproduit ci-avant, énumère quant à lui les étudiants qui, outre ceux visés à l'article 6, 2° , k, ne sont pas pris en compte pour le financement.

Il convient donc d'exiger en original ou en copie, les documents appropriés et de les classer, au plus tard pour le 1^{er} février, dans le dossier individuel de l'étudiant, à savoir pour chacun des points mentionnés à l'article 6 reproduit ci-dessus :

1° un document d'identité;

- 2° a) la carte d'identité nationale ou, à défaut, une attestation de nationalité .
 - b) tout document établissant la filiation ou la tutelle, ainsi que la nationalité des père et mère ou tuteur (extrait d'acte de naissance, carte d'identité, certificat de nationalité,...);
 - c) tout document établissant la filiation ou la tutelle, ainsi que le caractère régulier du séjour des père, mère ou tuteur (extrait d'acte de naissance, carte d'identité ou de séjour, composition de ménage, jugement établissant la tutelle, une carte d'identité sur laquelle figurent la mention « régularisation » et la date limite du séjour (renouvelable)...);
 - d) un document attestant la résidence du conjoint sur le territoire belge et un extrait d'acte de mariage ainsi que tout document établissant l'exercice d'une activité professionnelle dans le chef du conjoint ou la perception par ce dernier d'un revenu de remplacement;
 - e) <u>pour le réfugié</u> : la preuve de l'obtention du statut définitif de réfugié politique en Belgique ou, s'il y a lieu, un document attestant la filiation ou la tutelle légale et le certificat de réfugié des parents ou du tuteur légal;
 - <u>pour le candidat réfugié</u>: une attestation de demande de statut de candidat-réfugié politique délivrée soit par l' « Office des Etrangers », soit par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et s'il y a lieu, un document établissant la filiation ou la tutelle ;
 - en cas de refus de reconnaissance et de recours devant la commission ad hoc (Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides *ou au Conseil du Contentieux des Etrangers*), la preuve doit en être apportée, ainsi que la prolongation mensuelle d'autorisation de séjour;
 - f) l'attestation du CPAS répondant au prescrit du décret du 9 septembre 1996 ;

- g) tout document établissant l'exercice d'une activité professionnelle dans le chef de l'étudiant (permis de travail A et B; permis de travail C à partir de la seconde inscription à une année d'études ainsi que tout document attestant de la réalité de l'activité (fiche de salaire, contrat de travail valable pour l'année académique en cours, attestation d'emploi avec numéro d'entreprise ...)) ou la perception d'un revenu de remplacement (indemnités de chômage et indemnités de mutuelle); il va sans dire que l'exercice d'une activité professionnelle ne constitue en rien une dérogation à l'obligation de régularité de l'étudiant, et donc à la présence à l'ensemble des activités d'enseignement appréciée par le Directeur de catégorie préalablement à l'inscription aux examens;
- h) une copie conforme de l'accord spécifique;
- i) une attestation de bourse de l'Administration générale de la coopération au développement (AGCD);
- j) l'attestation de bourse d'études de la Communauté française ainsi qu'une copie de l'accord culturel si l'attestation n'en fait pas mention expresse;
- k) le cas échéant, la preuve du paiement du DIS.
- N.B. -Les documents requis doivent être réactualisés chaque année académique.
 -Les étudiants inscrits à la formation CAPAES et qui ont suivi et réussi la partie théorique de cette formation dans une Haute Ecole sont finançables à 50% au moment de cette réussite (D. 09.09.1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, articles 15, alinéa 2, 9° et 16, alinéa 2, 1°, i)).

2.2. Minerval ou droit d'inscription

« Les étudiants dont le minerval [...] n'a pas été payé au plus tard le 1^{er} février de l'année académique en cours n'entrent pas en ligne de compte pour le financement » (art. 12, § 2 quater de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, dite du Pacte scolaire).

2.2.1. Montants

<u>Pour l'année académique</u> 2007/2008, en application de l'article 12, § 2 de la loi dite du Pacte scolaire et de l'AGCF du 27 juin 1994 relatif au minerval dans l'enseignement supérieur de plein exercice et dans les conservatoires royaux de musique, les montants indexés du minerval, communiqués par *la circulaire* n°1865 du 10 mail 2007 sont les suivants :

1. enseignement supérieur de type court :

165,03 euros

214,28 euros (dernière année)

2. enseignement supérieur de type long :

330,07 euros

428, 56 euros (dernière année des 1^{er} & 2^{ème} cycles)

- 3. agrégation de l'enseignement secondaire supérieur : 66,55 euros
- 4. étudiant bénéficiant d'une allocation d'études :
 - enseignement de type court : 33,27 euros

- enseignement de type long : 49,24 euros
- 5. **étudiant bénéficiant d'un étalement d'une année d'études :** le droit d'inscription ne peut être réclamé qu'une seule fois pour une année d'études, quand bien même celle-ci serait étalée sur plusieurs années académiques.
- 6. **CAPAES:** le montant du droit d'inscription est **fixé à 66,55** <u>euros.</u> Ce montant n'est requis qu'une seule fois, même en cas d'un étalement de la formation.

Remarques:

- Un minerval, et éventuellement un droit d'inscription spécifique (loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement, art. 58 à 62) est dû également chaque année pour les études de spécialisation. Dans ce cas, l'année d'études conduisant à l'obtention du diplôme de spécialisation dans le type court (Hautes Ecoles) ainsi que l'année terminale des études conduisant à l'obtention du diplôme afférent aux études de spécialisation dans le type long sont à assimiler aux années d'études au cours desquelles l'examen final est organisé.
- S'agissant des étudiants réguliers qui n'entrent pas en ligne de compte pour le financement, il ne peut y avoir de différence de traitement par rapport aux étudiants finançables qui sollicitent leur inscription dans une même catégorie de la Haute Ecole ; cela signifie qu'un minerval doit, à l'égal des étudiants finançables, leur être réclamé et que le montant de ce minerval doit être le même que celui réclamé auxdits étudiants finançables.

Droits complémentaires:

L'article 12 § 2, alinéa 3 de la loi du 29 mai 1959 interdit la perception de droits d'inscription complémentaires auprès des étudiants bénéficiaires d'une allocation d'études (loi du 19 juillet 1971).

Pour les étudiants non bénéficiaires d'une allocation d'études, ces droits complémentaires ne peuvent excéder le montant de 505,49 euros pour l'enseignement supérieur de type long et de 337,79 euros pour l'enseignement supérieur de type court.

Pour les étudiants de condition modeste, les droits complémentaires ne peuvent excéder le montant de 449,32 euros pour l'enseignement supérieur de type long et de 300,26 euros pour l'enseignement supérieur de type court.

Etudiant de condition modeste : (A.G.C.F. du 30 mars 2007)

Est considéré comme étudiant de condition modeste, celui dont le plafond de revenu imposable permettant l'octroi d'une allocation d'études est majoré de 2.961 euros eu égard au nombre de personnes à charge. Il importe de se référer au tableau ci-après pour l'année académique 2007-2008 :

Personnes à charge *	Revenus	maximum	n pour	Revenus	maximum	pour
-	bénéficier	d'une	allocation	bénéficier a	lu statut d'étud	liant de
	d'études			condition m	odeste	
0	1	0.940,13			13.854,13	

1	17.776,68	20.690,68
2	23.245,35	26.159,35
3	28.374,14	31.288,14
4	33.157,50	36.071,50
5	37.600,98	40.514,98
6	42.047,23	44.961,23
7	46.493,48	49.407,48
Par personne supplémentaire	+ 4.446,25	+4.446,25

^{*} Une personne handicapée (> 66%) compte pour deux. Dans une même famille, chaque étudiant autre que le candidat lui-même à une allocation d'études, qui poursuit également des études supérieures de plein exercice (qu'il soit boursier ou non) est compté pour 2 personnes à charge.

En outre, ces droits complémentaires ne peuvent excéder les montants imposés pour l'année académique 2004-2005.

<u>Remarque</u>: Les frais appréciés au coût réel afférents aux biens et services fournis aux étudiants, qui ne sont pas considérés comme perception d'un droit complémentaire doivent être mentionnés dans le règlement des études propre à chaque établissement. Il y a lieu de se référer à l'article 5 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 juillet 2006.

<u>Plafond maximum exigible</u>:

Les dispositions suivantes ne sont pas applicables aux étudiants inscrits dans les sections « techniques de l'image», « communication appliquée» et « presse et information » :

Le montant total réclamé à l'étudiant (en ce compris minerval, droits complémentaires, frais afférents aux biens et services à l'étudiant) ne peut excéder le plafond de 789,24 euros.

Pour les étudiants bénéficiaires d'une allocation d'études, ce plafond est égal à 106,47 euros.

En ce qui concerne les établissements qui, pour l'année académique 2005-2006, ont perçu un montant total supérieur à ces plafonds, le montant maximum exigible est égal au montant perçu pour l'année académique 2005-2006, diminué de 20 % de la différence entre le montant perçu et le plafond exigible.

2.2.2. Réduction de minerval

Art. 2 de l'AGCF du 27.06.1994 :

« La réduction de minerval visée à l'article 12, § 2, alinéa 3, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement est octroyée sur présentation d'une attestation délivrée par l'administration ad hoc pour l'année académique en cours.

Les étudiants non redoublants qui bénéficiaient, pour l'année académique précédente, de la réduction du minerval visée à l'alinéa premier et qui en fournissent la preuve peuvent bénéficier de la réduction prévue au moment de l'inscription. Ils doivent, dès que possible, et en tout cas avant le 1^{er} [février], soit fournir la preuve qu'ils répondent pour l'année académique en cours, aux

conditions fixées à l'alinéa précédent, soit verser à l'établissement le montant fixé à l'article 1^{er} du présent arrêté. »

2.2.3. Remboursement de minerval

Les modalités de remboursement sont arrêtées à l'article 3, *alinéa 2, et svt* de l'AGCF du 27 juin 1994 :

« Ces montants sont remboursables aux étudiants qui quittent l'enseignement supérieur avant la date du \underline{I}^{er} décembre de l'année pour laquelle ils se sont inscrits.

En cas de changement d'établissement, les montants peuvent être transférés de l'établissement qui les a perçus vers le nouvel établissement où les étudiants se réinscrivent, avant la date du 1^{er} décembre.

Le minerval complet payé par un étudiant bénéficiaire de la réduction du minerval visée à l'article 2 pourra être remboursé à concurrence de la somme perçue indûment sur présentation de l'attestation délivrée par l'Administration ad hoc pour l'année académique en cours. »

Si l'étudiant ne peut produire avant le 1^{er} février [1] l'attestation de bourse accordée par la Communauté française pour l'année académique en cours, le minerval doit être versé intégralement à cette date.

A défaut, l'étudiant ne pourra entrer en ligne de compte pour le financement, conformément au prescrit de l'article 12, § 2, quater de la loi du 29 mai 1959 précitée.

La preuve de la qualité d'étudiant boursier peut être apportée par la notification officielle de l'octroi d'une allocation d'études par l'Administration générale de la Coopération au Développement et par le Service des Prêts et Allocations d'études ou, à défaut, par une attestation émanant de ces mêmes services établissant son octroi, adressées ou à l'étudiant ou directement par le Service des Prêts et Allocations d'études à la Haute Ecole.

<u>Remarques</u>:-en cas de remboursement à l'étudiant, au-delà du 15 mai de l'année académique concernée, de la partie du minerval indûment perçue par la Haute Ecole, l'année budgétaire à prendre en considération pour l'imputation de la dépense est l'année budgétaire du remboursement.

2.3. Droits d'inscription spécifiques

2.3.1. **Montant**

Art. 59 de la loi du 21.06.1985 :

« § 1er. Un droit d'inscription spécifique est exigé pour les élèves et les étudiants qui ne sont pas soumis à l'obligation scolaire et qui ne sont pas ressortissants des Etats membres des Communautés européennes [Cfr. p.20 de la présente circulaire] et dont les parents ou le tuteur légal non belges ne résident pas en Belgique. »

^{1.} Ainsi qu'il résulte de l'article 61 du décret du 02.06.2006 portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur artistique qui modifie l'article 12, § 2, quater, de la loi du 29.05.1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

Art. 62 de la loi du 21.06.1985 :

« Le montant du droit d'inscription spécifique est exigible au moment de l'inscription. »

L'article 2 de l'AECF du 25 septembre 1991, pris en application de ces dispositions, fixe le droit d'inscription spécifique pour étudiant étranger à :

1. <u>enseignement supérieur de type court</u> : **992 euros**

2. enseignement supérieur de type long :

1^{er} cycle : 1.487 euros
 2^{ème} cycle : 1.984 euros

par année académique;

3. étudiant bénéficiant d'un étalement d'une année d'études : le droit d'inscription ne peut être réclamé qu'une seule fois pour une année d'études, quand bien même celle-ci serait étalée sur plusieurs années académiques.

Le DIS requis devra être payé par l'étudiant pour le 1^{er} décembre au plus tard. Dans le cas contraire, il ne pourra être repris pour le calcul du financement (art. 60, § 2 de la loi du 21 juin 1985). Il appartiendra cependant aux Hautes Ecoles, dans le respect du principe d'égalité, de refuser ou non l'inscription de l'étudiant conformément à l'article 26, §2, 2° du décret du 5 août 1995.

2.3.2. Exemptions

Les différentes catégories d'exemption du paiement du DIS sont reprises au § 2 de l'article 59 de la loi du 21 juin 1985 et à l'article 1^{er} de l'AECF du 25 septembre 1991.

Il s'agit:

- des étudiants de nationalités étrangères admis à séjourner plus de trois mois ou autorisés à s'établir en Belgique en application des articles 10 et 15 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (L. 21.06.1985, article 59, § 2);
- 2. des étudiants ressortissants des Etats membres des Communautés européennes (*AECF 25.09.1991*, article 1^{er}, 2•) (*Cfr. p.20 de la présente circulaire*);
- 3. des étudiants mariés dont le conjoint résidant en Belgique, y exerce ses activités professionnelles ou y bénéficie de revenus de remplacement (AECF 25.09.1991, article 1^{er}, 3•);

3.bis des étudiants cohabitants légaux au sens *des articles 1475 et svt* du Code civil dont le cohabitant légal résidant en Belgique, y exerce ses activités

professionnelles ou y bénéficie de revenus de remplacement (AECF 25.09.1991, article 1^{er} , 3° bis). Une attestation émanant de l'administration communale constatant cette cohabitation permet de justifier de cette situation;

- 4. des étudiants qui résident en Belgique et y ont obtenu les avantages liés au statut de réfugié ou de candidat réfugié, ainsi que ceux dont le père ou la mère ou le tuteur légal se trouve dans la même situation et ce en application de la Convention internationale relative au statut des Réfugiés et les Annexes, signées à Genève le 28 juillet 1951 et approuvées par la loi du 26 juin 1953 (AECF 25.09.1991, article 1^{er}, 5°);
- 5. des étudiants pris en charge et/ou entretenus par les Centres publics d'aide sociale (*AECF 25.09.1991*, *article 1*^{er}, 6°);

5bis. des étudiants de l'enseignement supérieur qui résident en Belgique et ont introduit une demande de régularisation dans le cadre de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume ainsi que ceux dont le père ou la mère ou le tuteur légal se trouvent dans la même situation (*AECF 25.09.1991*, article 1^{er}, 5° bis) :

- 6. des étudiants qui résident en Belgique, y exercent effectivement une activité professionnelle ou bénéficient de revenus de remplacement (AECF 25.09.1991, article 1^{er}, 7°) (Cfr. p.22, g), de la présente circulaire);
- 7. des étudiants de l'enseignement supérieur non universitaire qui ont obtenu une bourse d'études du Ministre qui a l'Administration générale de la coopération au développement dans ses attributions à condition que celle-ci paie le droit d'inscription spécifique (AECF 25.09.1991, article 1^{er}, 8°);
- 8. des étudiants de l'enseignement supérieur non universitaire qui ont obtenu une bourse d'études dans le cadre et dans les limites d'un accord culturel conclu avant le 1^{er} janvier 1989 par l'autorité compétente de la Communauté française, de la Communauté flamande ou de la Communauté germanophone ou d'un accord culturel conclu à partir du 1^{er} janvier 1989 par l'autorité compétente de la Communauté française (*AECF 25.09.1991*, *article 1^{er}*, 9°);
- 9. des étudiants qui sont placés par le juge de la jeunesse dans un établissement de la Communauté, dans une institution privée ou dans une famille d'accueil (*AECF 25.09.1991*, *article 1^{er}*, 11•);
- 10. des étudiants qui ne sont pas ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne et dont le père ou la mère fait partie du personnel des institutions européennes, d'une ambassade ou d'un consulat, de l'OTAN ...;

<u>11. « Les [...] étudiants bénéficiant de la tutelle officieuse en application de l'article [475 bis et svt] du Code civil» (AECF 25.09.1991, article 1^{er}, 4•). (L'article</u>

475 bis, alinéa 1, précité prévoit que : « Lorsqu'une personne âgée d'au moins 25 ans s'engage à entretenir un enfant mineur non émancipé, à l'élever et à le mettre en état de gagner sa vie, elle peut devenir son tuteur officieux, moyennant l'accord de ceux dont le consentement est requis pour l'adoption des mineurs. »)

Pour être exempté, l'étudiant doit remplir une de ces conditions au plus tard au moment de l'inscription.

<u>N.B.</u>: Le candidat réfugié politique qui introduit un recours au CGRA ou *au Conseil du Contentieux des Etrangers*_suite à un refus d'obtention du statut est exempté du DIS.

Par contre, si le recours est introduit auprès du Conseil d'Etat, le paiement est requis.

2.3.3. <u>Documents requis</u>

Dès lors que les étudiants étrangers exemptés du paiement du DIS, à l'exception des cohabitants légaux, entrent par ailleurs en ligne de compte pour le financement, les documents requis, et à joindre au dossier de chaque étudiant concerné, pour établir le respect des conditions d'exemption, sont généralement les mêmes que ceux nécessaires à l'établissement de leur qualité d'étudiant finançable.

2.3.4. Remboursement

Conformément à l'article 3 de l'Arrêté de l'Exécutif précité, le DIS payé n'est pas remboursé en cas d'abandon des études ou de départ de l'étudiant en cours d'année académique, excepté dans le cas où ce départ ou cet abandon fait suite à une décision administrative (par exemple, un refus d'équivalence, ...) ou si l'abandon est antérieur au 1^{er} décembre.

Remarque: les montants perçus à titre de DIS restent acquis à la Haute Ecole, à l'exception des DIS perçus auprès des étudiants étrangers repris dans le quota de 0,5 % et qui ne peuvent bénéficier d'une des exemptions du paiement du DIS prévues à l'article 1^{er} de l'AECF du 25 septembre 1991. Dans ce cas, les DIS sont déduits du montant de l'AG.

Annexe n°1 : Conditions d'accès

Sur base d'études		
CF	Hors Belgique	Communauté flamande - Communauté germanophone - ERM
La formule provisoire originale du CESS ou une copie ; cette attestation doit notamment stipuler la date d'obtention du CESS et porter la mention que celui-ci est soumis à la Commission d'Homologation ; elle doit être datée et signée par le chef d'établissement et revêtue du sceau de l'établissement d'enseignement secondaire (<i>D.05.08.1995</i> , article 22, § 1 ^{er} , 1°)	Non	Non
La copie du certificat, homologué s'il échet, d'enseignement secondaire supérieur, ou le cas échéant du diplôme homologué d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur (D.05.08.1995, article 22, § 1 ^{er} , 2°)	La copie de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant équivalence complète à ← (D.05.08.1995, article 22, § 1 ^{er} , 7°)	La copie d'un diplôme, titre ou certificat d'études similaire à ←←; la similarité de ce titre est appréciée par l'autorité qui, en dernier ressort, décide de l'inscription (D.05.08.1995, article 22, § 1 ^{er} , 6°)

La copie d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur sanctionnant un grade académique, soit la copie d'un diplôme délivré par une institution universitaire ou un établissement organisant l'enseignement supérieur de plein exercice en vertu d'une législation antérieure_(D.05.08.1995, article 22, § 1 ^{er} , 3°)	La copie de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant équivalence complète à ← (D.05.08.1995, article 22, § 1 ^{er} , 7°) ou la copie d'une décision d'une université portant équivalence complète à un grade académique de bachelier de transition ou de doctorat.	La copie d'un diplôme, titre ou certificat d'études similaire à ←←; la similarité de ce titre est appréciée par l'autorité qui, en dernier ressort, décide de l'inscription (D.05.08.1995, article 22, § 1 ^{er} , 6°)
La copie du certificat ou du diplôme d'enseignement supérieur délivré par un établissement d'enseignement de promotion sociale (D.05.08.1995, article 22, § 1 ^{er} , 4°)	La copie de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant équivalence complète à ← (D.05.08.1995, article 22, § 1 ^{er} , 7°)	L a copie d'un diplôme, titre ou certificat d'études similaire à ←←; la similarité de ce titre est appréciée par l'autorité qui, en dernier ressort, décide de l'inscription (D.05.08.1995, article 22, § 1 ^{er} , 6°)
L'attestation de succès à l'examen d'entrée pour les étudiants non titulaires du CESS et s'inscrivant dans une section d'assistant social ou de conseiller social ((D.05.08.1995, article 22, § 1 ^{er} , 9°)	NON	NON

L'attestation de succès, ou sa copie, à l'un des examens d'admission organisés par les institutions universitaires (D.05.08.1995, article 22, § 1 ^{er} , 5°)	NON	La copie d'un diplôme, titre ou certificat d'études similaire à ←←; la similarité de ce titre est appréciée par l'autorité qui, en dernier ressort, décide de l'inscription (D.05.08.1995, article 22, § 1 ^{er} , 6°)
La copie du diplôme de réussite devant le jury de l'examen d'admission aux études paramédicales de type court (D.05.08.1995, article 22, § 1 ^{er} , 5°)	NON	La copie d'un diplôme, titre ou certificat d'études similaire à ←←; la similarité de ce titre est appréciée par l'autorité qui, en dernier ressort, décide de l'inscription (D.05.08.1995, article 22, § 1 ^{er} , 6°)
2) Accès aux études de spécialisation de type cour Sur base d'études	t .	
CF	Hors Belgique	Communauté flamande - Communauté germanophone
La copie du diplôme d' enseignement supérieur requis par la Haute Ecole pour l'accès aux études de spécialisation de type court qu'elle organise (D.05.08.1995, article 16, § 2)	La décision d'équivalence complète d'un certificat ou diplôme d'études prise par le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique ou son délégué pour l'accès aux études de spécialisation de type court organisées par la Haute Ecole (D.05.08.1995, article 16, § 2, in fine)	NON (Pas d'AGCF article 16, § 2, 2° du décret du 05.08.1995)
3) Accès aux études de spécialisation de type long Sur base d'études		
CF	Hors Belgique	Communauté flamande - Communauté germanophone - ERM
«[] les étudiants porteurs d'un diplôme universitaire ou de niveau universitaire	-« [] les étudiants porteurs d'un diplôme universitaire ou de niveau	-« [] les étudiants porteurs d'un diplôme universitaire ou de niveau universitaire, correspondant aux qualifications

correspondant aux qualifications nécessaires à l'orientation du diplôme d'études supérieures spécialisées.

Cette correspondance est appréciée par les autorités de la haute école sur la base du dossier de demande d'inscription de l'étudiant et d'un entretien avec ce dernier. » (D.05.08.1995, article 19, § 3, alinéa 1 et 2)

universitaire reconnu équivalent par la Haute Ecole en application de la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers, correspondant aux qualifications nécessaires à l'orientation du diplôme d'études supérieures spécialisées.

Cette correspondance est appréciée par les autorités de la haute école sur la base du dossier de demande d'inscription de l'étudiant et d'un entretien avec ce dernier. »
(D.05.08.1995, article 19, § 3, alinéa 1 et 2)

nécessaires à l'orientation du diplôme d'études supérieures spécialisées.

Cette correspondance est appréciée par les autorités de la haute école sur la base du dossier de demande d'inscription de l'étudiant et d'un entretien avec ce dernier. » (D.05.08.1995, article 19, § 3, alinéa 1 et 2)

4) Accès aux autres études

Sur base d'études

CF	Hors Belgique	Communauté	flamande	-	Communauté
		germanophone -	ERM		
«[] pour être admis dans l'année d'études	La décision d'équivalence partielle	NON			
supérieure, l'étudiant doit avoir réussi dans la même	d'un certificat ou d'un diplôme				
section l'épreuve de l'année d'études qui précède. »	d'études prise par les autorités				
(AGCF 02.07.1996, article 6, § 1 ^{er})	compétentes de la Haute Ecole,				
	conformément aux dispositions de				
	l'article 2 de l'AGCF du 3O septembre				
	1997 déterminant les conditions et la				
	procédure d'octroi de l'équivalence des				
	diplômes ou certificats d'études				
	étrangers aux certificats et diplômes				

	d'enseignement supérieur de type court et de type long pour l'accès à des études menant à un des grades énumérés aux articles 15 et 18 du décret du 5 août 1995 (D.05.08.1995, article 25)	
Passerelle (D.05.08.1995, article 23 et AGCF 30.06.2006 fixant les passerelles donnant accès aux études organisées en Hautes Ecoles)	Passerelle (D.05.08.1995, article 23 et AGCF 30.06.2006 fixant les passerelles donnant accès aux études organisées en Hautes Ecoles)	Passerelle
Dispense: études supérieures ou parties d'études supérieures ((D.05.08.1995, article 34, alinéa 1, 1°, et 35)	Dispense: études supérieures parties d'études supérieures (D.05.08.1995, article 34, alinéa 1, 1°, et 35)	Dispense

Sur base d'études		
Dispense: expérience professionnelle ou personnelle (D.05.08.1995, article 34, alinéa 1, 2°, et 35)	Dispense: expérience professionnelle ou personnelle (D.05.08.1995, article 34, alinéa 1, 2°, et 35)	Dispense: expérience professionnelle ou personnelle (D.05.08.1995, article 34, alinéa 1, 2°, et 35)
Valorisation: expérience professionnelle ou personnelle ssi ≥ 5 ans (D.05.08.1995, article 24 – Pas d'AGCF)	Valorisation: expérience professionnelle ou personnelle ssi \geq 5 ans (D.05.08.1995, article 24 – Pas d'AGCF)	Valorisation: expérience professionnelle ou personnelle ssi ≥ 5 ans (D.05.08.1995, article 24 – Pas d'AGCF)

Annexe n°2 : Maîtrise suffisante de la langue française

Rem : - dans le cadre du type court, du 1° cycle du type long, tous les modes de preuve mentionnés ci-après sont admis.

- En revanche, dans le cadre du master à finalité didactique/ AESS, seuls les modes de preuve libellés en caractère italique sont admis.

Maîtrise suffisante de la langue française : preuve (à apporter pour toute année du type court, du 1° cycle du type long et du master à finalité didactique/ AESS (Article 33 du D.25.05.2007 portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur modifiant l'article 26 du décret du 05.08.1995)

Diplôme

CF

La formule provisoire originale du CESS ou une copie ; cette attestation doit notamment stipuler la date d'obtention du CESS et porter la mention que celui-ci est soumis à la Commission d'Homologation ; elle doit être datée et signée par le chef d'établissement et revêtue du sceau de l'établissement d'enseignement secondaire (D.05.08.1995, article 26, § 6, alinéa 2, 1°)

La copie du certificat, homologué s'il échet, d'enseignement secondaire supérieur, ou le cas échéant du diplôme homologué d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur (D.05.08.1995, article 26, § 6, alinéa 2, 1°)

La copie d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur sanctionnant un grade académique, soit la copie d'un diplôme délivré par une institution universitaire ou un établissement organisant l'enseignement supérieur de plein exercice en vertu d'une législation antérieure (D.05.08.1995, article 26, § 6, alinéa 2, 1°)

La copie du certificat ou du diplôme d'enseignement supérieur délivré par un établissement d'enseignement de promotion sociale (D.05.08.1995, article 26, § 6, alinéa 2, 1°)

L' attestation ou certificat de réussite, au 15 octobre 1998, d'une année d'études conduisant aux grades visés aux articles 15 et 18 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles ou d'une année d'études conduisant aux grades académiques visés aux §§ 1^{er} à 3 de l'article 6 du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques, dans une institution universitaire

Hors Belgique

« les diplômes du cycle final d'études secondaires ou d'un cycle d'études supérieures délivrés par un établissement du Bénin, du Burkina Faso, du Burundi, du Canada Québec, du Congo Brazzaville, de Côte d'Ivoire, de Djibouti, de France, du Gabon, de Guinée Conakry, d'Haïti, du Mali, du Niger, de la République Centrafricaine, de la République démocratique du Congo (Ex-Zaïre), du Rwanda, du Sénégal, des cantons suisses de Genève, du Jura, de Neufchâtel et de Vaud ainsi que des cantons suisses de Berne, de Fribourg et de Valais lorsque le diplôme est rédigé en français, du Tchad ou du Togo » (D.05.08.1995, article 26, § 6, alinéa 2, 2° et référants de l'AGCF du 30 juin 1998 déterminant les diplômes étrangers qui permettent d'apporter la preuve d'une maîtrise suffisante de la langue française)

« un des diplômes luxembourgeois suivants :

- diplôme de fin d'études secondaires ;
- diplôme de fin d'études secondaires techniques ;
- diplôme de technicien;
- diplôme d'éducateur ;
- diplôme d'infirmier;
- diplôme d'infirmier psychiatrique ;
- diplôme d'infirmier en pédiatrie ;
- diplôme d'assistant technique médical de laboratoire ;
- diplôme d'assistant technique médical de radiologie ;

ou un diplôme luxembourgeois sanctionnant un cycle d'études supérieures » (D.05.08.1995, article 26, § 6, alinéa 2, 2° et AGCF 30.06.1998, article 1^{er}, alinéa 1, 1°)

« un baccalauréat marocain de l'enseignement secondaire ou un diplôme marocain sanctionnant un cycle d'études supérieures » (D.05.08.1995, article 26, § 6, alinéa 2, 2° et AGCF 30.06.1998, article 1^{er}, alinéa 1, 2°)

« un diplôme étranger sanctionnant le cycle final d'études secondaires ou un cycle d'études supérieures suivis dans un établissement dont la langue d'enseignement est partiellement la langue française, non repris aux [2 dispositions précédentes (GDL et Maroc)], « après examen, par les autorités compétentes pour délivrer l'équivalence du diplôme, du programme de cours et des notes obtenues aux épreuves en vue de vérifier chez l'étudiant sa compréhension suffisante de la langue française et son aptitude à la communication dans cette langue » ; ces autorités sont, lorsque l'étudiant accède à une année d'études, autre que la première, sur base d'une équivalence partielle d'études supérieures faites à l'étranger, les autorités compétentes de la Haute Ecole elle-même pour statuer sur l'équivalence partielle des certificats ou diplômes d'études étrangers (D.05.08.1995, article 26, § 6, alinéa 2, 2° et AGCF 30.06.1998, article 1^{er}, alinéa 1, 3°)

« un baccalauréat européen de la division linguistique française » (D.05.08.1995, article 26, § 6, alinéa 2, 2° et AGCF 30.06.1998, article 1^{er}, alinéa 1, 4°)

Communauté flamande

Le diplôme sanctionnant le cycle final d'études secondaires ou un cycle d'études supérieures suivis dans un établissement relevant [...]de la Communauté flamande et dont la langue de l'enseignement est partiellement la langue française est assimilé à un des diplômes visés à l'alinéa 2, 1°. (D.05.08.1995, article 26, § 6, in fine). « Partiellement la langue française » signifie un cours, autre que le cours de français, donné dans la langue française.

Communauté germanophone

Le diplôme sanctionnant le cycle final d'études secondaires ou un cycle d'études supérieures suivis dans un établissement relevant [...]de la Communauté germanophone et dont la langue de l'enseignement est partiellement la langue française est assimilé à un des diplômes visés à l'alinéa 2, 1°. (D.05.08.1995, article 26, § 6, in fine). « Partiellement la langue française » signifie un cours, autre que le cours de français, donné dans la langue française. (Cfr. la circulaire du 9 octobre 1998 (MW/hautEcol/EW/jr/0910 cir) informant que ces étudiants n'ont pas à présenter l'examen relatif à la maîtrise suffisante de la langue française dès lors que, dans les faits, l'enseignement dispensé dans de tels établissements l'est partiellement en langue française)

A défaut des diplômes précités

Une attestation de réussite à l'examen de maîtrise suffisante de la langue française délivrée par un établissement d'enseignement supérieur en Communauté française (D.05.08.1995, article 26, § 6, alinéa 2, 4° et alinéa 3 et AGCF du 30.06.1998 relatif au programme et à l'organisation par les Hautes Ecoles de l'examen de maîtrise suffisante de la langue française et AGCF du 14.07.1997 relatif au programme et à l'organisation par les institutions universitaires de l'examen de maîtrise suffisante de la langue française, article 3)

Rem : le mode de preuve énoncé ci-après <u>vise exclusivement le master à finalité didactique/ AESS</u>. Une attestation de réussite à <u>l'examen spécifique</u> organisé à cette fin par un ou plusieurs établissements d'enseignement supérieur, suivant des dispositions arrêtées par le Gouvernement sur avis du Conseil général des hautes Ecoles (AGCF actuellement en projet) (article 33 du D.25.05.2007 portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur modifiant l'article 26 du décret du 05.08.1995).

Une attestation de réussite d'un des examens d'admission prévus à l'article 22, § 1^{er}, 5° (D.05.08.1995, article 26, § 6, alinéa 2, 5°):

- l'attestation de succès, ou sa copie, à l'un des examens d'admission organisés par les institutions universitaires (AGCF du 29.05.1996 relatif au programme de l'examen d'admission aux études universitaires de 1er cycle et AGCF du 29.05.1996 relatif au programme de l'examen spécial d'admission aux études universitaires de 1er cycle en sciences appliquées et D.05.08.1995, article 26, § 6, alinéa 2, 1°).

- la copie de l'attestation de réussite à l'examen d'admission devant le jury de la Communauté française de l'examen d'admission aux études paramédicales de type court (A.R. du 17.08.1957 portant fixation des conditions de collation des diplômes d'accoucheuse, d'infirmier ou infirmière, articles 10 à 13 et D.05.08.1995, article 26, § 6, alinéa 2, 1°).)

I. Rentrée académique 2007-2008.

La date de la rentrée est fixée au 17 septembre 2007.

II.Organisation de l'année académique (Décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités – article 24).

L'année académique est divisée en **trois quadrimestres** comprenant des périodes d'évaluation et de congés. Les autorités de la Haute Ecole fixent annuellement le début et la fin des second et troisième quadrimestres.

Les activités d'apprentissage des cursus conduisant à un grade académique de premier ou de deuxième cycle se répartissent sur les deux premiers quadrimestres de l'année académique, à l'exception de certaines évaluations ou activités d'intégration professionnelle.

Les deux premiers quadrimestres comportent chacun au minimum **12 semaines d'activités** à l'exclusion des examens et des périodes de vacances et ne peuvent dépasser 4 mois.

Le troisième quadrimestre comprend des périodes d'évaluation ainsi que des activités d'intégration professionnelle ou de travaux personnels.

III. Congés de vacances annuelles des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des Hautes Ecoles - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 août 1996 pris en application de l'article 20 du décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française - Article 1^{er}.

Les membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des Hautes Ecoles bénéficient de <u>12 semaines</u> de congé de vacances annuelles fixées comme suit :

- 1. <u>Vacances d'hiver</u>: deux semaines englobant la Noël et le Nouvel An coïncidant avec les vacances en vigueur dans l'enseignement fondamental et secondaire (du lundi 24 décembre 2007 au vendredi 4 janvier 2008 inclus);
- 2. <u>Vacances de printemps</u>: deux semaines coïncidant avec les vacances en vigueur dans l'enseignement fondamental et secondaire (du lundi 24 mars 2008 au vendredi 4 avril 2008 inclus);

- 3. <u>Vacances d'été</u>: sept semaines dont quatre semaines consécutives au moins et qui commencent au plus tôt, le lundi qui suit la clôture de la session d'examens suivant le second quadrimestre;
- 4. <u>Cinq jours fixés par les Pouvoirs Organisateurs:</u> coïncidant avec les jours où les activités d'enseignement sont suspendues en application de l'article 4 bis, alinéa 2, 6° de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996, fixant l'organisation de l'année académique et les conditions de refus d'une inscription et portant règlement général des examens dans les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Pour les Hautes Ecoles organisées par la Communauté française, ces cinq jours sont fixés du 4 février au 8 février 2008.

IV <u>Période pendant lesquelles certaines activités d'enseignement sont suspendues. Article 4 bis de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996 fixant l'organisation de l'année académique et les conditions de refus d'une inscription et portant règlement général des examens dans les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.</u>

Les activités suivantes sont suspendues de même que les évaluations : cours magistraux, exercices dirigés, travaux pratiques, travaux de laboratoire, séminaires, exercices de création et recherche en atelier, excursions, visites :

- 1. Les dimanches et les jours fériés suivants :
- ♦ le jeudi 27 septembre 2007;
- le jeudi 1^{er} novembre 2007;
- le vendredi 2 novembre 2007;
- le lundi 24 mars 2008 (Pâques);
- ♦ le jeudi 1^{er} mai 2008 (Ascension et fête du Travail) ;
- ♦ le lundi 12 mai 2008 (Pentecôte).
- 2. Pendant les vacances d'hiver qui s'étendent sur deux semaines, englobant la Noël et le Nouvel An (du lundi 24 décembre 2007 au vendredi 4 janvier 2008 inclus);
- 3. Pendant les vacances de printemps, qui s'étendent sur deux semaines (du lundi 24 mars 2008 au vendredi 4 avril 2008 inclus);
- 4. Pendant les vacances d'été.

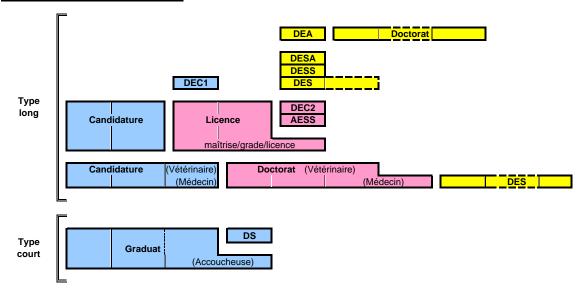
5. Pendant cinq jours fixés par les Pouvoirs Organisateurs.

Par contre, les activités suivantes ne sont pas suspendues pendant ces périodes :
- les stages, préparations, travaux, recherches d'information, travaux de fin d'études et projets, les activités d'études, d'autoformation et d'enrichissement personnel.

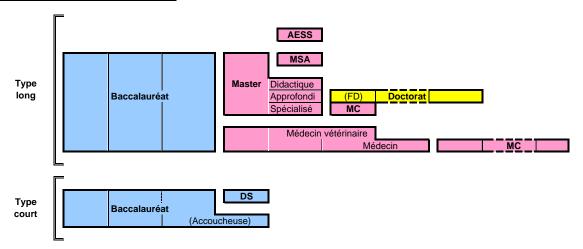
Vous voudrez bien trouver ci-annexé, à titre d'exemple, un modèle de calendrier académique relatif à l'année 2007-2008.

Semaines	Samedi	Dimanche	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Début 1er Q	15-sept	16-sept	17-sept	18-sept	19-sept	20-sept	21-sept
	22-sept	23-sept	24-sept	25-sept	26-sept	27-sept	28-sept
	29-sept	30-sept	1-oct	2-oct	3-oct	4-oct	5-oct
	6-oct	7-oct	8-oct	9-oct	10-oct	11-oct	12-oct
	13-oct	14-oct	15-oct	16-oct	17-oct	18-oct	19-oct
	20-oct	21-oct	22-oct	23-oct	24-oct	25-oct	26-oct
	27-oct	28-oct	29-oct	30-oct	31-oct	1-nov	2-nov
	3-nov	4-nov	5-nov	6-nov	7-nov	8-nov	9-nov
	10-nov	11-nov	12-nov	13-nov	14-nov	15-nov	16-nov
	17-nov	18-nov	19-nov	20-nov	21-nov	22-nov	23-nov
	24-nov	25-nov	26-nov	27-nov	28-nov	29-nov	30-nov
	1-déc	2-déc	3-déc	4-déc	5-déc	6-déc	7-déc
	8-déc	9-déc	10-déc	11-déc	12-déc	13-déc	14-déc
	15-déc	16-déc	17-déc	18-déc	19-déc	20-déc	21-déc
	22-déc	23-déc	24-déc	25-déc	26-déc	27-déc	28-déc
Noël	29-déc	30-déc	31-déc	1-janv	2-janv	3-janv	4-janv
Fin 1er Q	5-janv	6-janv	7-janv	8-janv	9-janv	10-janv	11-janv
Examens	12-janv	13-janv	14-janv	15-janv	16-janv	17-janv	18-janv
	19-janv	20-janv	21-janv	22-janv	23-janv	24-janv	25-janv
	26-janv	27-janv	28-janv	29-janv	30-janv	31-janv	1-févr
Début 2e Q	2-févr	3-févr	4-févr	5-févr	6-févr	7-févr	8-févr
	9-févr	10-févr	11-févr	12-févr	13-févr	14-févr	15-févr
	16-févr	17-févr	18-févr	19-févr	20-févr	21-févr	22-févr
	23-févr	24-févr	25-févr	26-févr	27-févr	28-févr	29-févr
	1-mars	2-mars	3-mars	4-mars	5-mars	6-mars	7-mars
	8-mars	9-mars	10-mars	11-mars	12-mars	13-mars	14-mars
	15-mars	16-mars	17-mars	18-mars	19-mars	20-mars	21-mars
	22-mars	23-mars	24-mars	25-mars	26-mars	27-mars	28-mars
Pâques	29-mars	30-mars	31-mars	1-avr	2-avr	3-avr	4-avr
	5-avr	6-avr	7-avr	8-avr	9-avr	10-avr	11-avr
	12-avr	13-avr	14-avr	15-avr	16-avr	17-avr	18-avr
	19-avr	20-avr	21-avr	22-avr	23-avr	24-avr	25-avr
	26-avr	27-avr	28-avr	29-avr	30-avr	1-mai	2-mai
	3-mai	4-mai	5-mai	6-mai	7-mai	8-mai	9-mai
	10-mai	11-mai	12-mai	13-mai	14-mai	15-mai	16-mai
	17-mai	18-mai	19-mai	20-mai	21-mai	22-mai	23-mai
Fin 2e Q	24-mai	25-mai	26-mai	27-mai	28-mai	29-mai	30-mai
Examens	31-mai	1-juin	2-juin	3-juin	4-juin	5-juin	6-juin
	7-juin	8-juin	9-juin	10-juin	11-juin	12-juin	13-juin
	14-juin	15-juin	16-juin	17-juin	18-juin	19-juin	20-juin
	21-juin	22-juin	23-juin	24-juin	25-juin	26-juin	27-juin
	28-juin	29-juin	30-juin	1-juil	2-juil	3-juil	4-juil
	5-juil	6-juil	7-juil	8-juil	9-juil	10-juil	11-juil
	12-juil	13-juil	14-juil	15-juil	16-juil	17-juil	18-juil
	19-juil	20-juil	21-juil	22-juil	23-juil	24-juil	25-juil
VACANCES	26-juil	27-juil	28-juil	29-juil	30-juil	31-juil	1-août
V/10/111020	2-août	3-août	4-août	5-août	6-août	7-août	8-août
	9-août	10-août	11-août	12-août	13-août	14-août	15-août
	16-août	17-août	18-août	19-août	20-août	21-août	22-août
Examens	23-août	24-août	25-août	26-août	27-août	28-août	29-août
LAGITIONS	30-août	31-août	1-sept	2-sept	3-sept	4-sept	5-sept
	6-sept	7-sept	8-sept	9-sept	10-sept	11-sept	12-sept
Fin 3e Q	13-sept	i aept	υ σερι	o sept	10 sept	i i dept	12 36pt
Légende	cours	examens	congés	j. fériés			
Legende	cours	Charliells	conges	j. 1 0 11 0 3			

Ancienne organisation des études



Nouvelle organisation des études



<u>Légende</u>

1^{er} cycle

2^e cycle

3^e cycle

DEC1Diplôme d'études complémentaires de 1er cycle**DEC2**Diplôme d'études complémentaires de 2er cycle

AESS Agrégation de l'enseignement secondaire supérieur

DS Diplôme de spécialisation

DESS Diplôme d'études supérieures spécialisées

DESA Diplôme d'études spécialisées artistiques

DES Diplôme d'études spécialisées

DEA Diplôme d'atudes approfondies

MC Master complémentaire

MSA Master spécialisé artistique

FD Formation doctorale